

La CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES, ayant son siège social à 31000 TOULOUSE, 42, rue du Languedoc,  
Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes ce jour.

### PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans l'acte de prêt précité et dans le présent acte de vente, tous deux passés en la forme authentique, LE PRETEUR se trouve investi par la loi du privilège prévu par l'article 2103-2 du Code civil, lequel garantit la somme de **SOIXANTE TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS CINQUANTE-HUIT CENTIMES ( 73.175,58 € )**, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Le privilège bénéficiant au PRETEUR sera, conformément à l'article 2108 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit dudit PRETEUR dans le délai de deux mois à compter des présentes.

L'inscription sera requise pour une durée qui cessera d'avoir effet pour son montant total, faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai de deux années à partir de la date de l'échéance du prêt garanti, tel que ce remboursement est prévu.

### DECLARATIONS FISCALES

#### Impôts sur la mutation :

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

- le prix de la présente vente, soit : **SOIXANTE TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS CINQUANTE-HUIT CENTIMES ( 73.175,58 € )**.

Les parties déclarent que LE BIEN vendu sera soumis au tarif prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de TARBES (1er) .

#### Taxation des plus-values :

LE VENDEUR déclare :

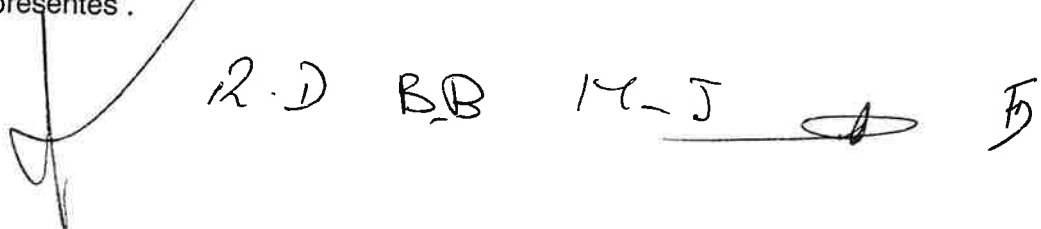

- que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts savoir :

\* Madame TARD de TOULOUSE EST, Cité Administrative, 29 Bd Armand Duportal, 31091 TOULOUSE CEDEX,

\* Monsieur ROUTGÉ de TARBES NORD, BP 693, 65023 TARBES CEDEX.

- qu'il a recueilli le bien dans les successions de Monsieur Adrien MIRAMON et Madame Yvonne PERES Veuve ROUTGÉ, ainsi qu'il est dit dans l'origine de propriété ci-après analysée, ledit bien étant évalué, pour sa moitié indivise au décès survenu le 23 janvier 2000 de Monsieur MIRAMON, à la somme de 26.678,58 € et pour son autre moitié indivise au décès survenu le 17 mars 2003 de Madame Veuve ROUTGÉ, à la somme de 36.587,79 €.

- qu'il reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer, avec l'ensemble de ses revenus, la plus value éventuelle résultant des présentes .

 R.D BB M-J  B